

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/19/2021020656/justel>

Dossier numéro : 2021-03-19/05

Titre

19 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon portant une troisième vague de programme de soutien aux hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-03-2021 page : 29171

Entrée en vigueur : 20-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Soutien aux associations de tourisme social reconnues par le Commissariat général au Tourisme pour les frais d'entretien de leurs infrastructures d'hébergement touristique pendant la période de fermeture et d'accessibilité restreinte au public obligatoire entre le 1er janvier et le 31 mars 2021 à la suite des mesures prises par l'autorité fédérale pour limiter la propagation de la COVID-19

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Soutien aux campings autorisés par le Commissariat général au Tourisme pour les frais d'entretien de leurs infrastructures pendant la période de fermeture au public obligatoire entre le 1er janvier et le 31 mars 2021 à la suite des mesures prises par l'autorité fédérale pour limiter la propagation de la COVID-19

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Soutien aux villages de vacances autorisés par le Commissariat général au Tourisme pour les frais d'entretien de leurs infrastructures pendant la période de fermeture au public obligatoire entre le 1er janvier et le 7 février 2021 à la suite des mesures prises par l'autorité fédérale pour limiter la propagation de la COVID-19

Art. 3

[CHAPITRE IV.](#) - Soutien à destination des gîtes et meublés de vacances autorisés par le Commissariat général au Tourisme d'une capacité maximale supérieure à dix personnes pour les frais d'entretien de leurs infrastructures à la suite des mesures prises par l'autorité fédérale pour limiter la propagation de la COVID-19

Art. 4

[CHAPITRE V.](#) - Disposition relative au non-cumul d'aides

Art. 5

[CHAPITRE VI.](#) - Modalités d'octroi des aides visées aux chapitres 1er à 4

Art. 6

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions finales

Art. 7-8
